



HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**bpi**france  
SERVIR L'AVENIR



**France 2030 régionalisé**  
**Action « Projets de filières » en Polynésie française**  
**Appel à projets**

**L'appel à projets « Filières » est ouvert du :**  
**27 novembre 2024 au 31 décembre 2026 à 12 heures**

**Le dossier de candidature est à déposer sur la plateforme de collecte :**  
**<https://france2030polynesiefrancaise.gouvernement.pf/>**

## **Propos préliminaires**

L'État et les Collectivités ont décidé d'investir pour le développement de l'innovation sous toutes ses formes. Dans une logique de partenariat, le Premier ministre a annoncé la mise en place de partenariats stratégiques avec les Collectivités, appelés « France 2030 régionalisé », dans le cadre de France 2030 piloté par le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI) qui impliquent un cofinancement et une codécision de l'État et du Pays sur des projets innovants présentés par des entreprises.

L'État et la Polynésie française ont fait de l'innovation et de la structuration des filières un de leurs axes forts en faveur du développement économique territorial, le maintien et la création d'emplois durables et qualifiés en Polynésie française, passant notamment par l'accélération de la dynamique d'innovation des entreprises.

La montée en gamme de l'offre de l'industrie française pour gagner en compétitivité suppose un effort continu de productivité, d'innovation, de qualité et de service. Le développement des nouveaux modèles crée de nombreuses opportunités d'émergence rapide de nouveaux acteurs positionnés sur des marchés extrêmement variés. Le dynamisme de ces acteurs et leur capacité d'innovation peut avoir un effet d'entraînement sur l'ensemble de l'économie française, justifiant à ce titre une attention particulière dans le cadre de France 2030 Régionalisé.

La nécessité (i) de poursuivre l'adaptation des entreprises françaises aux mutations de l'environnement économique global – en particulier la montée en puissance de l'économie numérique et les enjeux de la transition énergétique et écologique ; (ii) de renforcer la compétitivité de l'industrie nationale par rapport à ses principaux concurrents ; (iii) de maintenir une base industrielle ancrée sur le territoire national, qui est une condition au maintien et à la croissance de l'emploi, impose la poursuite, le renforcement et l'adaptation, dans le cadre de France 2030 régionalisé, des actions engagées en faveur des entreprises et des écosystèmes économiques dans les précédents PIA (Programme d'investissements d'avenir).

La Polynésie française est riche d'un ensemble de filières stratégiques et de segments différenciant, pour lesquels elle dispose d'avantages comparatifs par rapport aux autres Collectivités de l'Hexagone et d'Europe.

C'est dans ce contexte que le dispositif « Amélioration et transformation de filières », financé à parité entre l'État et la Polynésie française, sera mis en œuvre opérationnellement par Bpifrance, opérateur technique de ce volet pour le compte de l'État et du Pays. Ce partenariat se traduira par un premier appel à projets ouvert à l'attention des entreprises et acteurs économiques et de la recherche du territoire de la Polynésie française.

Ce dispositif s'inscrit en pleine cohérence avec les objectifs de la Stratégie de développement économique – Cap 2033 (en cours d'élaboration) et de la Stratégie de l'Innovation 2030 de la Polynésie française en vigueur, qui fixent les grandes priorités stratégiques de la Polynésie française, ainsi que du Plan climat de la Polynésie française, et s'applique à des projets pouvant également contribuer aux transitions alimentaire, écologique, climatique, énergétique et numérique du territoire.

**Les appels à projets "Amélioration et transformation de filières en Polynésie française – France 2030" sont ouverts sur une base annuelle, avec des relevés semestriels et dans la limite des crédits disponibles jusqu'au 31 décembre 2026.**

## **1. Nature des projets attendus**

### **1.1 Nature des projets et domaines thématiques ciblés**

Les projets devront *a minima* avoir les caractéristiques suivantes :

- s'inscrire dans les domaines stratégiques de référence en cohérence avec la Stratégie de développement économique – Cap 2033 en cours d'élaboration et la Stratégie de l'Innovation 2030 de la Polynésie française qui fixent les orientations stratégiques des politiques publiques territoriales en faveur du développement économique, durable et inclusif ainsi qu'avec le Plan climat de la Polynésie française, et contribuer aux transitions alimentaire, écologique, climatique, énergétique et numérique du territoire ;
- disposer d'un modèle économique viable au-delà de 3 ans permettant notamment d'affirmer une indépendance vis-à-vis des financements publics à moyen terme (3 à 5 ans) ;
- présenter un autofinancement minimum de 50 % (ressources privées\* – fonds propres ou quasi-fonds propres) sur la durée du projet, ainsi qu'un plan de financement équilibré sur cette période ;
- présenter un budget de dépenses éligibles total supérieur à 200 K€ (24 MF CFP) pour un financement public sollicité représentant au maximum 50% du budget.

*\*ressources propres dans le cas des établissements ou organismes publics de recherche et d'enseignement supérieur.*

Les projets soutenus doivent démontrer un apport concret et déterminant à une filière stratégique polynésienne et à sa structuration, en bénéficiant notamment à plusieurs très petites entreprises (PE), petites et moyennes entreprises (PME) ou entreprises de taille intermédiaire indépendantes (ETI) issues de cette filière. Ces projets doivent être porteurs de fortes perspectives d'activité et d'emploi industriel, particulièrement en Polynésie française. Ils doivent en outre démontrer, à terme (3 à 5 ans), une autonomie financière vis-à-vis du soutien public.

Ils peuvent notamment prendre la forme de :

- **création d'unités industrielles partagées** permettant à des entreprises d'une même filière (ou en inter-filières), s'inscrivant dans une stratégie globale, de mutualiser leurs investissements, de participer activement à la stratégie de la filière et de lever certains freins à son développement ;
- **mise en commun de compétences techniques** (d'une même filière ou en interfilière) permettant aux entreprises et/ou établissement ou organisme public de recherche et d'enseignement supérieur d'une même filière ou de plusieurs filières pouvant avoir des intérêts communs de mutualiser leurs travaux de recherche et développement ainsi que les investissements nécessaires à la conduite des preuves de concept, des tests et de tous autres travaux leur permettant d'améliorer collectivement leur compétitivité ;

- **mise en place d'outils collaboratifs** permettant aux entreprises et/ou établissements ou organismes publics de recherche et d'enseignement supérieur s'inscrivant dans une stratégie d'intérêt collectif pour une filière ou un sous-secteur d'une filière, de partager des outils à vocation non technologique dans des domaines aussi variés que la logistique, les achats, l'informatique, l'intelligence économique, les RH, le design, le marketing, l'économie circulaire, l'écologie industrielle, etc., avec un plan d'affaires dédié ;
- **mise en place de plates-formes technologiques mutualisées**, de démonstrateurs, de plates formes d'accélération pour l'industrie du futur, dès lors qu'ils démontrent un véritable modèle économique et qu'ils intègrent un plan d'affaires dédié.

Les projets peuvent être labellisés au choix du porteur par un ou plusieurs pôles de compétitivité. Cette labellisation n'est en aucun cas obligatoire pour répondre à l'appel à projets. La labellisation constitue un acte de reconnaissance par un pôle de compétitivité de l'intérêt du projet par rapport au domaine d'activité stratégique concerné, à l'écosystème et à ses cibles « marché ». Elle peut aussi permettre un accompagnement du porteur du projet dans sa démarche de définition et de structuration du projet.

Les projets attendus lors de cet appel à projets doivent s'inscrire dans le cadre de la Stratégie de développement économique – Cap 20233 (en cours d'élaboration) et de la Stratégie de l'Innovation 2030 de la Polynésie française, qui fixent les orientations stratégiques des politiques publiques polynésiennes en faveur du développement économique, durable et inclusif, ainsi que du Plan climat de la Polynésie française, et contribuer également aux transitions alimentaire, écologique, climatique, énergétique et numérique du territoire.

À titre d'exemple, voici quelques domaines stratégiques et technologies-clés dans lesquelles les projets devront s'inscrire pour être éligibles :

- économie bleue et décarbonée ;
- tourisme éco-culturel durable ;
- économie du numérique ;
- valorisation des ressources naturelles : bioéconomie, biotechnologies, etc. ;
- économie de production d'énergies alternatives ;
- agriculture écologique et éco-responsable ;
- industrie agroalimentaire ;
- économie grise : services personnalisés de technologie pour l'autonomie ;
- productions d'excellence ;
- suivi, gestion, protection et restauration des environnements terrestres ou marins ;
- économie circulaire et inclusive.

Les projets transverses à plusieurs de ces filières sont également éligibles.

## **1.2 Nature des porteurs de projets**

Un projet candidat est porté par une entreprise (PE/PME/ETI/Grande entreprise), une SCOP, SCIC ou CAE, ou par une structure fédérant plusieurs entreprises, ou par un organisme ou établissement de recherche voire une entité représentative des entreprises de la filière (telle une fédération professionnelle, un GIE, un cluster, un pôle de compétitivité, une association...), à condition qu'ils aient une activité économique.

Les porteurs de projets éligibles au titre de l'action sont notamment des PE, PME (au sens communautaire), dont l'établissement porteur du projet est situé sur le territoire de la

Polynésie française, éventuellement en cours de création, au sens des articles 1832 et suivants du code civil, immatriculées au registre du commerce, des ETI et Grandes entreprises ayant un établissement situé sur le territoire de la Polynésie française.

En outre, les projets peuvent aussi être portés par des SCOP, SCIC et ACE ou par tout établissement ou organisme public de recherche et d'enseignement supérieur implanté en Polynésie française (université, EPST, EPIC, écoles, etc.) ou de transfert de technologie ou une société d'économie mixte, pour autant que les projets associent étroitement des entreprises à leur gouvernance et à leur financement. Le projet peut associer d'autres partenaires le cas échéant.

Le financement des projets s'inscrit dans le cadre du respect des différents régimes d'aide applicables et plus précisément sur les régimes cadres exemptés relatifs aux aides à la RDI (n° SA 111 723). En tout état de cause, s'agissant d'une mise en commun, une gouvernance spécifique différente de l'entité initiale et impliquant les bénéficiaires doit être mise en place, afin que l'accès aux outils mis en commun soit transparent et non discriminatoire.

Dans tous les cas, les porteurs de projet doivent démontrer une capacité financière suffisante pour assurer le financement du projet présenté (dans le cadre d'un plan de financement incluant l'aide reçue au titre de l'action et, pour les entreprises, d'éventuelles levées de fonds ou financements bancaires complémentaires).

### **1.3 Conditions, nature des financements de l'État et dépenses éligibles**

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'État (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Il est notamment tenu compte, pour apprécier la compatibilité des aides d'État avec le marché intérieur, du Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Le soutien apporté aux projets se fait sous formes de subventions.

L'aide peut couvrir jusqu'à 50% maximum de l'ensemble des dépenses éligibles.

Pour les projets de R&D, le taux retenu ne pourra pas excéder 45% des dépenses éligibles pour les PE, 35% pour les PME et 25% pour les ETI.

Le taux d'intervention peut être modulé à l'issue de l'instruction du dossier en fonction des caractéristiques et de l'état d'avancement du projet en fonction du régime d'État applicable, du niveau de risque, du profil du porteur, de sa capacité d'endettement, de la nature du projet, et de l'incitativité réelle de l'aide.

Le montant cumulé des aides accordées sous forme de subventions est compris entre 100 K€ (24 MF CFP) et 2 000 K€ (240 MF CFP) au maximum.

L'aide sera versée en deux tranches voire trois si le projet requière une étape intermédiaire.

Le porteur de projet et ses partenaires doivent s'impliquer financièrement et significativement dans le projet. Des co-financements par les porteurs de projets ou par des tiers sont systématiquement recherchés.

Les entreprises accompagnées doivent par ailleurs pouvoir être éligibles à des aides d'État et ne pas être en difficulté au sens de l'Union Européenne<sup>1</sup>.

Les entreprises sous le coup d'une procédure de récupération d'aides illégales, ainsi que celles non à jour de leurs obligations fiscales, sociales et environnementales, ne sont pas éligibles.

Est exclu tout financement des entreprises ou d'organismes qui sont incapables, avec leurs propres ressources financières ou avec les ressources que sont prêts à leur apporter leurs propriétaires/actionnaires et leurs créanciers, d'enrayer des pertes qui les conduisent, en l'absence d'une aide des collectivités publiques, vers une disparition économique quasi certaine à court ou moyen terme.

Les dépenses éligibles varient en fonction de la nature du projet, selon qu'il porte exclusivement sur la structuration et l'animation de la filière ou qu'il comporte une option « projet de R&D ».

### **Structuration et animation de la filière :**

Il s'agit de projets dont l'objet est la structuration et l'animation de la filière et/ou la création de plateformes. Les dépenses éligibles sont composées de dépenses de fonctionnement et d'investissement.

- Dépenses de fonctionnement :
  - o frais internes (frais de personnel et frais administratifs) liés aux activités suivantes : animation de la structure en vue de favoriser la collaboration, partage d'informations et prestations ou mise à disposition de services de soutien aux entreprises spécialisées et adaptés aux besoins de ces dernières ;
  - o les opérations de marketing de la structure visant à renforcer la participation de nouvelles entreprises ou organisations ainsi qu'à accroître sa visibilité ;
  - o la gestion des installations de la structure, l'organisation de programmes de formation, d'ateliers et de conférences pour faciliter le transfert de connaissances et le travail en réseau entre les membres ainsi que la coopération transnationale ;
  - o à titre exceptionnel, les dépenses de sous-traitance, en référence aux 3 points ci-dessus, pourront être intégrées dans l'assiette<sup>2</sup>.
  
- Dépenses d'investissement : investissements matériels (machines, logiciels, etc.) nécessaires à la structuration de la filière pris en compte pour leur coût total HT (sauf exception) à l'achat justifiés par des devis. Les investissements de remplacement ne sont pas éligibles

---

<sup>1</sup> Règlement de la CE n°651/2014 :

- S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;
- S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;
- Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elles se trouvent dans une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation

<sup>2</sup> Ces dépenses de sous-traitance ne sont possibles que lorsqu'elles visent la sous-traitance de travaux qui sont par nature éligibles au pôle innovation du régime RDI (comme par exemple l'animation de la structure, le fonctionnement de la structure et la communication).

## **Projets de Recherche et Développement :**

Il s'agit de projets de R&D menés par la structure également porteuse du projet « structuration de filière ».

Les dépenses éligibles sont :

- des frais internes représentant les salaires du personnel technique affecté au projet ;
- des achats consommables (devis) ;
- des prestations externes et de la sous-traitance (devis) ;
- des investissements non récupérables, pris en compte pour leur coût HT (sauf exception) à l'achat ;
- de l'amortissement des investissements récupérables (au prorata de leur utilisation sur la durée du projet (devis)).

Pour les deux composantes « structuration de filière » et « projets de R&D », il est à noter que tous les apports en nature, par exemple sous forme de valorisation de temps passé, mise à disposition de personnel, sont exclus des dépenses éligibles.

Ces apports en nature peuvent toutefois être présentés dans le plan de financement global de la structure pour mettre en avant l'apport et l'engagement de certains partenaires dans le projet.

Dans le cas de projets présentant les deux composantes « structuration de filière » et « projets de R&D », deux annexes financières distinctes devront être présentées afin de clairement identifier les assiettes respectives. Une même dépense ne pourra être présentée dans les deux annexes financières.

Pour conserver la notion d'incitativité de l'aide, les dépenses sont éligibles à compter de J+1 par rapport à la date de réception d'un dossier complet.

### **1.4 Critères d'éligibilité et de sélection des projets**

Pour être éligible, le projet déposé sur le site internet <https://france2030polynesiefrancaise.gouvernement.pf/> doit :

- être complet au sens administratif (cf. dossier de candidature) ;
- avoir un enjeu important en termes d'industrialisation, de perspectives d'activité et d'emploi, correspondant à une ou plusieurs des filières prioritaires du territoire de l'appel à projets ;
- satisfaire la contrainte de montant minimum (taille indiquée au paragraphe 1) ;
- être porté par une entreprise (ou un groupement d'entreprises) ou un organisme ou établissement de recherche, ou une entité représentative de la filière, présentant une solidité financière en cohérence avec l'importance des travaux menés dans le cadre du ou des projets présentés, ainsi qu'avec les aides sollicitées ;
- en cas de mise en place d'une structure dédiée, disposer d'un modèle d'affaires permettant une autonomie financière à terme et un plan de financement équilibré dans la durée ;
- bénéficier au développement industriel et commercial des entreprises de la filière visée, et en particulier des PE, des PME et des ETI.

Les projets éligibles sont instruits et sélectionnés notamment sur la base des critères

suivants :

- la pertinence et la maturité de la solution proposée au regard des objectifs définis dans le cahier des charges ;
- la démonstration de l'intérêt économique ;
- le caractère innovant et le caractère répliquable de la solution proposée ;
- les retombées économiques, sociales et environnementales directes ou indirectes, y compris, le cas échéant, la neutralité pour l'environnement des applications de la solution proposée ;
- la cohérence de l'ambition proposée ;
- l'équilibre de la gouvernance des projets envisagée ;
- la qualité du modèle économique proposé ;
- l'incitativité de l'aide pour la réalisation du projet ;
- la capacité des candidats à mener à bien le projet et à assurer, le cas échéant, le déploiement ou l'industrialisation de la solution développée ;
- la situation financière saine des candidats, qui doivent présenter un plan de financement équilibré sur la durée du projet ;
- la capacité des candidats à rendre compte de l'état d'avancement de leur projet (critères imposés par la convention nationale de Bpifrance).

Il est attendu des projets de démontrer une réelle prise en compte de la transition énergétique, du développement durable et de l'économie circulaire. Les effets positifs attendus et démontrés du projet, du point de vue écologique et énergétique, sont utilisés pour sélectionner les meilleurs projets parmi ceux présentés, et éventuellement pour moduler le niveau d'intervention publique accordé au projet.

### **1.5 Processus et calendrier de sélection**

#### **IMPORTANT :**

L'entreprise déposant le dossier de candidature doit au préalable effectuer une demande de création d'un code Siren (Système d'Identification du Répertoire des Entreprises). Ce code s'obtient sur le site du Gouvernement de Polynésie française, via le lien suivant : <https://www.mes-demarches.gov.pf/commencer/demande-siren>.

- À la demande de Bpifrance, les porteurs de projet pourront compléter en tant que de besoin leur dossier de candidature au cours de l'instruction ;
- L'instruction approfondie est conduite sous la responsabilité de Bpifrance. Au cours de cette instruction, Bpifrance peut avoir recours à des experts externes ;
- La décision finale d'octroi de l'aide est prise par le Haut-Commissaire de la République et le Président de la Polynésie française ou de leurs représentants respectifs, sur proposition du comité technique territorial à la suite de l'audition du porteur de projet et à la présentation des conclusions de l'instruction effectuées par Bpifrance. Le SGPI dispose d'un droit de veto sur ces propositions avant décision par le Haut-Commissaire de la République et le Président de la Polynésie française.

### **1.6 Phase préalable de faisabilité**

Le comité de sélection territorial peut décider, le cas échéant, de faire précéder la sélection d'un dossier de candidature d'une phase préalable de faisabilité dite « levée de risques ».



Cette phase de levée de risques a pour objectif, pour un projet dont les ambitions et propositions sont jugées pertinentes, de permettre l'approfondissement de certains points précis identifiés lors de l'instruction du dossier, qui conditionnera la poursuite des travaux.

Par exemple : maturation de l'organisation de la gouvernance et de sa structuration juridique, faisabilité du modèle économique et du positionnement de l'offre sur son marché, levée de doutes sur l'impact auprès des entreprises de la filière, faisabilité en regard de contraintes juridiques ou réglementaires identifiées, etc.

Dans le cadre de cette phase de levée de risques, un financement public peut être attribué dans la limite d'une prise en charge de 25 000 € (2,9 MF CFP) en subvention par projet. Cette aide publique porte exclusivement sur le recours à un ou des prestataire(s) externe(s) en capacité d'accompagner le porteur de projet (experts, etc.), à hauteur de 50% des coûts externes retenus.

À l'issue de la période définie pour une telle phase de levée de risque, le comité de sélection territorial décide de la poursuite ou non du financement du projet candidat, au vu des précisions apportées.

### **1.7 Communication**

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien apporté par France 2030 et la Polynésie française dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été soutenu par France 2030 et la Polynésie française », accompagnée du logo de France 2030 et de la Polynésie française.

L'État et la Polynésie française se réservent le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

### **1.8 Conditions de reporting**

Le bénéficiaire est tenu de communiquer, à la demande de l'État, de la Polynésie française et de Bpifrance les éléments d'information nécessaires à l'évaluation de l'action (notamment partenariats industriels, brevets déposés, développement de la filière, transferts de technologies, effets environnementaux et énergétiques, performance commerciale, emplois scientifiques et industriels créés, ...) et de se rendre disponible autant que de besoin pour les réunions de suivi du projet. Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans les conditions générales de la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.

**Pour toute question :**

Les équipes de l'État, de la Polynésie française (Agence de développement économique) et de Bpifrance se tiennent à la disposition des partenaires des projets pour les accompagner dans la préparation de leurs dossiers.

Information et dépôt de dossier : <https://france2030polynesiefrancaise.gouvernement.pf/>

Correspondant État : [drdt.polynesie-fr@recherche.gouv.fr](mailto:drdt.polynesie-fr@recherche.gouv.fr)

Correspondant de la Polynésie française : [france2030.ade@administration.gov.pf](mailto:france2030.ade@administration.gov.pf)

Correspondant Bpifrance : [polynesie@bpifrance.fr](mailto:polynesie@bpifrance.fr)